



**Délibération n°2011/0072
Séance du 9 février 2011**

**Prévention et sécurité sur les réseaux de bus privés
Conventions relais pour une Politique de prévention sur les lignes
de bus privés desservant les territoires en Politique de la ville**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le rapport n °2011/0033/0072/0073/0074 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service du 3 février 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention relais pour une politique de prévention sur les réseaux en politique de la ville annexée à la présente délibération est approuvée.

ARTICLE 2 : Elle concerne les réseaux suivants :

- Arlequin
- Bord de l'eau
- Brie Centrale
- Communauté de Communes du Val d'Essonne
- Chatelet en Brie
- Citalien 065 487 077
- Etampois
- Genovebus (CEAT)
- Genovebus (Daniel Meyer)
- Genovebus - ligne 6 (Athis Cars)
- Paladin
- Seine et Marne Express 064 177 034 (Veolia Nemours)
- Seine et Marne Express - 097 177 017 (Darche Gros)
- Mobilien 065-065-050 (Véolia Moissy)
- Sol'R
- STILL
- Tramy Elargi
- Val d'Yerres

ARTICLE 3 : Les entreprises signataires de cette convention sont les suivantes :

- Bièvre Bus Mobilité
- Daniel Meyer et sa filiale Ormont
- Darche Gros

- Garrel et Navarre
- CEAT
- STRAV
- Veolia Nemours
- AMV
- Veolia Moissy
- STA

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer les conventions particulières, sur la base de la convention type visée à l'article 1er, pour les réseaux visés à l'article 2, avec les entreprises visées à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La Directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**CONVENTION SIGNEE ENTRE LA SOCIETE XXX ET LE STIF
POUR UNE POLITIQUE DE PREVENTION SUR LES RESEAUX EN POLITIQUE DE LA VILLE**

ENTRE

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, dûment habilitée, en vertu de la délibération n°2011
Ci-après désigné « le STIF »

d'une part,

ET

- La Société xxx inscrite au registre du commerce sous le n° dont le siège est à, dénommée ci-après « l'entreprise » et représentée par xxx
Ci-après désignée « l'entreprise »

Vu la délibération n°2007/00456 du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2007 portant sur les nouveaux dispositifs Politique de la ville mis en place par le STIF,

Vu la délibération n°2008/0473 du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 9 juillet 2008, portant sur la régularisation de subventions

Vu la délibération n°2011/ du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 9 février 2011 portant sur,

Vu la convention pour une politique de prévention sur les lignes privées desservant les quartiers Politique de la ville en date du 1^{er} février 2008.

Préambule

Depuis 1994, la politique de prévention du STIF en faveur des réseaux repose sur le financement d'agents d'accompagnement effectuant un travail de prévention et d'assistance aux voyageurs et aux conducteurs, sur les lignes de bus desservant les territoires classés en Politique de la ville (ZUS, CUCS.)

Fortes de leur expérience, les entreprises sont arrivées à maturité et le STIF souhaite pérenniser ce dispositif dans les contrats de type II, en leur laissant une plus grande latitude dans l'appréciation des moyens adaptés aux spécificités de leur réseau.

Cette présence est assurée par des contrôleurs et des agents de médiation. Du personnel spécifique encadre ces équipes.

Plusieurs conventions ont été signées avec le STIF permettant le financement sous forme de subvention de ces effectifs.

La dernière en date est arrivée à échéance le 31 décembre 2010. Or, aucun contrat de type II n'est encore entré en vigueur à compter de cette date.

C'est pourquoi, avant la signature du prochain contrat de type II, une convention de transition est proposée afin d'assurer la continuité du service.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de faire perdurer selon les modalités ci-après, jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat de type II, l'aide accordée par le STIF à l'entreprise au titre de la politique de prévention sur les réseaux en politique de la ville qu'elle exploite.

Article 2 Engagements des parties

2.1. Engagements du STIF

Le financement de moyens humains

Le dispositif repose sur le financement par le STIF d'agents de médiation et de leur encadrement sur le périmètre du (ou des) réseau(x) xxx.

La détermination des moyens sur la base d'un plan de prévention validé par le STIF

Les effectifs financés par la STIF correspondent aux moyens humains accordés au réseau afin d'assurer la politique de prévention du réseau, sur la base d'un plan de prévention précisant les mesures prises par les entreprises afin de mener à bien cette politique.

Le STIF s'engage également à financer l'encadrement des équipes de prévention, à hauteur d'un agent d'encadrement à partir de 5 agents de médiation et de 2 agents d'encadrement à partir de 20.

2.2. Engagements des entreprises

Engagements en matière de moyens humains

L'entreprise s'engage à mettre en place les moyens financés par le STIF et à présenter annuellement au STIF un plan de prévention justifiant ces moyens humains.

Le plan de prévention

Le plan de prévention constitue la feuille de route de l'entreprise sur la durée de la convention.

Il est présenté annuellement et comprend les informations suivantes :

Bilan

- un diagnostic sûreté annuel ;
- un bilan du plan d'actions de l'année précédente ;
- des actions de prévention auprès de tous les publics dispensées par des agents de l'entreprise en relation avec les usagers sur la base des partenariats institutionnels développés par les entreprises ;

Perspectives

- des actions de communication ;
- des propositions de toutes autres actions de prévention (traditionnelles ou novatrices.)

Article 3 Suivi du dispositif

3.1. Informations attendues par le STIF

Suivi trimestriel

L'entreprise fournit au STIF, tous les trimestres, un reporting comportant les informations faisant figurer les états de présence des agents.

Ces informations sont présentées par mois.

La présentation de ce reporting est faite sous forme de tableaux excel. Ces tableaux sont adressés au STIF aux dates suivantes :

- le 1er mai de chaque année pour le 1er trimestre de l'année en cours
- le 1er août de chaque année pour le 2e trimestre de l'année en cours
- le 1er novembre de chaque année pour le 3e trimestre de l'année en cours
- le 1er février de l'année suivante pour le 4e trimestre de l'année écoulée.

Les conditions d'envoi de ces informations sont précisées par le STIF.

Suivi annuel

La synthèse de l'année écoulée et les perspectives pour l'année suivante sont présentées au STIF à travers la présentation du plan annuel de prévention.

Il doit comporter également les informations suivantes :

- Le nombre d'incidents liés à des problèmes de sécurité survenus sur le réseau sur la base des items suivants : suivi des incidents (actes contre les personnes, atteintes avec violence physique, atteinte sexuelle, injures, outrages, menaces diverses, crachats) ; atteintes à l'entreprise (aux biens et installations, destruction / dégradation de siège, jets de projectile ayant entraîné une dégradation de

vitres, tags, graffitis, vol avec violence, vol simple, manipulation de purge de portes des véhicules) ; répartition des incidents en fonction du lieu de commission (incidents à bord des véhicules, incidents au point d'arrêt, incident au dépôt) ; répartition temporelle des incidents (06h-10h, 10h-14h, 14h-18h, 18h-22h, 22h-06h) ; évaluation de l'impact financier des incidents pour les entreprises (arrêts de travail à la suite d'une agression ou d'un incident, nb jours d'arrêts de travail à la suite d'une agression ou d'un incident, coût des dégradations liées au vandalisme, coût des dégradations à l'intérieur des véhicules, nombre de vitres changées, coût des dégradations liées aux jets de projectiles)

- Les données permettant de qualifier l'ambiance sur le réseau : nombre de dépôts de plainte, évaluation de l'impact des incidents sur le réseau (nombre d'arrêts de travail faisant suite à un incident ou une agression, coût des dégradations liées au vandalisme)
- Les missions des médiateurs sur le réseau : nombre d'heures dédiées aux différentes missions sur le réseau effectuées, par les équipes financées par le STIF (accompagnement, sécurisation et qualité de service, incitation à la validation, gestion des flux aux points de forte charge comme les gares, les marchés et les établissements scolaires)
- Les missions des médiateurs hors réseau : nombre d'heures dédiées aux différentes missions en dehors du réseau effectuées par les équipes financées par le STIF (actions ponctuelles, actions avec l'éducation nationale, actions tournées vers l'emploi et l'insertion, actions en direction des habitants et visant à favoriser la mobilité, actions à caractère événementiel et liées à la vie locale...)

Ce plan doit être adressé au STIF sous format électronique et par mail le 31 mars de chaque année. Après réception du document, le STIF organise une réunion de présentation et d'échanges avec le réseau, ou l'entreprise si celle-ci exploite plusieurs réseaux. Dans ce cas précis, elle présente un tronc commun pour l'entreprise accompagné des déclinaisons spécifiques s'il y a lieu pour chacun des réseaux.

3.2. Vie du dispositif

Outre ce reporting trimestriel et annuel, le dispositif prévoit la tenue de réunions bilatérales (STIF-réseau) ou collectives autant que de besoins, ainsi que des rencontres sur le terrain.

Article 4. Fonctionnement du dispositif

4.1. Montant de l'aide financière

Le montant de référence de l'aide, pour l'année 2010, est de :

- 26 340 € pour un poste d'agent de médiation ;
- 22 389 € pour un poste d'agent de contrôle
- 26 190 € pour un poste d'encadrant.

Ce montant de référence de l'aide est actualisé au 1^{er} janvier 2011 sur la base de l'indice trimestriel des taux de salaire mensuel des ouvriers et maîtrises du transport de septembre de l'année précédente.

4.2. Modalité de versement de l'aide apportée par le STIF

L'aide apportée par le STIF est calculée sur la base des jours de présence effectué par l'agent et selon un nombre de jours calendaires calculé sur la base de 365 jours / an.

Dés lors que l'entreprise ne perçoit plus l'aide forfaitaire de l'Etat dans le cadre de dispositifs d'aide à l'emploi, elle sera tenue de fournir au STIF les justificatifs de toute nouvelle aide de l'Etat.

Un poste est effectivement pourvu lorsqu'un titulaire nommément désigné lui est affecté et qu'il est rémunéré ou pris en charge par l'entreprise, sachant que la période considérée comporte des périodes de travail, de repos et de congés selon les règles en vigueur dans l'entreprise. Par contre, le poste sera considéré comme non pourvu pendant les périodes de maladie ou d'absences non rémunérées du titulaire.

La facturation sera effectuée trimestriellement à terme échu, et dans un délai d'un mois. Elle devra être accompagnée d'un état de présence.

Les versements seront effectués par le STIF à l'ordre suivant :

- Domiciliation :
- Code établissement :
- Code guichet :
- Numéro de compte :
- Clé RIB :

4.3. Effectifs rémunérés

L'aide financière versée par le STIF, dans le cadre de cette convention, porte sur :

- X agents de médiation
- X contrôleurs
- X agents d'encadrement

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2011** pour une durée de trois mois.

Article 6 : Résiliation

Résiliation en cas d'inexécution contractuelle

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de celle-ci, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Résiliation amiable

Les parties mettent fin à la présente convention lors d'une nouvelle contractualisation globale entre le STIF et l'entreprise (contrat de type II), prévoyant un nouveau mode de rémunération de l'entreprise englobant l'aide attribuée au titre de la présente convention.

Article 7 - Règlement amiable des différends – litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports d'Ile-de-
France
La Directrice Générale
Sophie MOUGARD

Pour xxx